

Créé par décret n° 2021-25 du 13/01/2021, l'examen de conformité fiscale (ECF) consiste en une prestation de service dans le cadre de laquelle un professionnel s'engage, à la demande de l'entreprise, à examiner l'ensemble des règles fiscales prévues dans un chemin d'audit (fixé par l'arrêté d'application du même jour) et à se prononcer sur leur conformité fiscale via un compte rendu de mission transmis à l'administration fiscale.

Initialement proposé pour compenser le resserrement issu de la loi PACTE des obligations de certification des comptes de l'entreprise par les commissaires aux comptes, l'ECF est un dispositif qui permet de favoriser le civisme fiscal des entreprises en prévenant et réparant les erreurs en amont.

### 1- Le fonctionnement de l'ECF

Depuis les exercices clos à compter du 31/12/2020, les entreprises peuvent recourir aux services d'un prestataire pour auditer certains points fiscaux usuels et examiner leur conformité avec la loi fiscale.

Il s'agit de points présentant une forte connexion entre le droit fiscal et la comptabilité. Ces points, au nombre de dix, ont été définis dans un chemin d'audit et portent sur :

- la conformité du fichier des écritures comptables et sa qualité comptable, la certification des logiciels de caisse, la conservation des documents administratifs et comptables ;
- le respect des régimes d'imposition en matière de résultats et de TVA ;
- le respect des règles applicables aux amortissements, provisions, charges à payer et charges exceptionnelles ;
- le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA.

Un cahier des charges précise les modalités de conduite de l'ECF pour chaque point du chemin d'audit et détermine les obligations du prestataire dans sa relation contractuelle avec l'entreprise auditée.

A l'issue de sa mission d'audit, le prestataire établit un compte rendu de mission. Si le prestataire relève une erreur, il invite l'entreprise à régulariser sa situation, via le dépôt d'une déclaration rectificative, selon les procédures habituelles.

Si le prestataire a un doute sur la bonne foi de l'entreprise ou si l'administration devait remettre celle-ci en cause, l'entreprise ne pourra plus bénéficier des garanties associées au dispositif, notamment la possibilité d'engager la responsabilité contractuelle du prestataire et l'exonération de l'intérêt de retard. Dans un tel cas de figure, l'administration fiscale ne prendra pas en compte les conclusions de l'ECF.

En pratique, à l'issue des travaux d'audit, trois hypothèses peuvent se présenter :

- le prestataire peut rendre ses conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit : le compte rendu de mission est adressé à l'administration dans les délais impartis et précise pour chaque point s'il est ou non applicable et, dans ce dernier cas, s'il est conforme ou non ;

- le prestataire ne peut rendre aucune conclusion : une lettre d'absence de conclusion d'ECF est transmise à l'entreprise et l'ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé pour l'administration ;
- le prestataire peut rendre ses conclusions uniquement sur certains points du chemin d'audit : le compte rendu de mission mentionnera comme « non validés » les points pour lesquels le prestataire n'aura pu rendre ses conclusions.

## **2- L'information de l'administration fiscale**

En cas de recours à un ECF, l'entreprise et son prestataire doivent :

- cocher la case dédiée sur la déclaration de résultat ;
- transmettre le compte rendu de mission (via la messagerie du compte professionnel et, à terme, selon la procédure TDFC) au plus tard le 31 octobre de l'année suivante pour les exercices coïncidant avec l'année civile, ou dans les 6 mois suivant la date du dépôt de la déclaration de résultat dans les autres cas.

## **3- Les effets de l'ECF**

L'ECF n'est pas une nouvelle modalité de contrôle et donc son existence n'exonère pas les entreprises d'un contrôle fiscal.

- Le recours à cette prestation n'exclut ni la programmation, ni le contrôle, notamment en cas de détection d'irrégularités ou de soupçons de fraude à l'égard d'une entreprise ou d'un prestataire. Quant à la programmation d'une affaire ciblée sur un point relevant de l'ECF, elle pourra s'envisager si des indices laissent supposer une application incorrecte des règles fiscales. A compter de la mise en œuvre de la procédure TDFC, le compte rendu de mission sera requêttable.

- En cas de contrôle fiscal conduisant à un rappel d'impôt sur un point validé dans le cadre de l'ECF, si l'entreprise auditée a, de bonne foi, respecté les recommandations de son prestataire, aucune pénalité, ni intérêt de retard ne sera appliqué conformément au principe de la mention expresse au sens du 1 du II de l'article 1727 du CGI. Cette règle fiscale prévoit, en effet, que l'intérêt de retard n'est pas dû lorsque le contribuable a fait connaître, par une indication expresse, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas mentionner des éléments d'imposition en totalité ou en partie ou à faire état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

- Dans hypothèse d'une remise en cause d'un ou de plusieurs points du chemin d'audit, l'entreprise pourra solliciter auprès de son prestataire le remboursement de la part des honoraires payée à ce titre. Cette rétrocession sera plafonnée au montant du rappel opéré par l'administration.

Cette prestation constitue un moyen de prévenir ou de réparer les erreurs commises par les entreprises qui souhaitent sécuriser le traitement fiscal de leurs activités et permettra à l'administration de mieux cibler ses contrôles en termes de durée et de fréquence.

**Les textes de référence :**

- Le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 (JO 14 janvier 2021, texte n° 45) crée la prestation et fixe le champ d'application de l'ECF et ses bénéficiaires. Il précise son cadre contractuel et le compte rendu de mission à transmettre à l'administration fiscale et à conduire selon un cahier des charges.

- Un arrêté n° CCPE2035569A du 13 janvier 2021 (JO 14 janvier 2021, texte n° 46) fixe le chemin d'audit, le cahier des charges de conduite d'un ECF, le modèle de compte rendu de mission à transmettre à l'administration et propose un modèle de contrat de prestation.

**Entrée en application :**

Ce dispositif est applicable pour la première fois aux exercices clos à compter du 31/12/2020. Il est à ce jour prématuré d'en dresser le bilan.